

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2022_89 NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété de M DUCROS Bernard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune,

Considérant la demande présentée par M^e Vanessa BARDON, Notaire à ROMANS-SUR-ISERE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 14 Avenue Dauphiné Provence, cadastrée section AB 62, propriété de M DUCROS Bernard.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 14 Avenue Dauphiné Provence, cadastrée section AB 62, propriété de M DUCROS Bernard dans les conditions énoncées par M^e Vanessa BARDON, Notaire à ROMANS-SUR-ISERE reçue en mairie le 26 Juillet 2022

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Vanessa BARDON,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 26/07/2022

Le Maire :

D. MOMBARD

